



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023 -607

OBJET : MAPA n° 23.073 - Maintenance préventive et corrective des systèmes sécurité incendie et de désenfumage mécanique et naturel dans les bâtiments de la ville de Draguignan. (2 lots)

Lot n°2 : Maintenance des systèmes de désenfumage des bâtiments de la ville de Draguignan (Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article R. 2123-1 ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de maintenance préventive et corrective des systèmes sécurité incendie et de désenfumage mécanique et naturel dans les bâtiments de la ville de Draguignan, décomposé en deux lots, comme suit :

Lot n°1 : Maintenance des alarmes incendies des bâtiments de la ville de Draguignan ;

Lot n°2 : Maintenance des systèmes de désenfumage des bâtiments de la ville de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 17 octobre 2023 au BOAMP (article R. 2131-12 du Code de la commande publique) et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché énoncés dans ledit avis, sont les suivants :

1. Le prix des prestations : 50 %.
2. La valeur technique : 30 %.
3. Le devis de simulation : 20 %.

Considérant que seize sociétés ont retiré le dossier de consultation, et que neuf d'entre-elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 16 novembre 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces neuf sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le marché n° 23.073 relatif à la maintenance préventive et corrective des systèmes sécurité incendie et de désenfumage mécanique et naturel dans les bâtiments de la ville de Draguignan, lot n°2 : Maintenance des systèmes de désenfumage des bâtiments de la ville de Draguignan est passé avec la société ALTA SUD - sise ZAE Les Ferrières - 83490 le Muy, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 :

Le présent marché est traité à prix mixtes.

Le montant forfaitaire annuel de la maintenance préventive est de 1 770,00 € HT.

La maintenance corrective est un accord-cadre à bons de commande en application des articles L 2125-1 1°, R. 2162-1 et R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prix applicables seront ceux du bordereau de prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Le montant maximum annuel des commandes ne pourra excéder 10 000,00 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2023 et suivants.

Article 3 :

La durée de validité du marché est fixée à 12 mois, à compter de sa date de notification. Le présent marché est reconductible de manière tacite 3 fois pour une période de 12 mois soit une durée maximale de 48 mois.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 30 NOV. 2023


Richard TRAMBIO
Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional